

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23484402

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0567880758

Nom(en entier) : **PHP Management**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des 600 Franchimontois 26
: 4910 Theux**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Hugues AMORY à Louveigné le 21 décembre 2023, l'Assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée "**PHP Management**" a pris les résolutions suivantes:

"(...)

RESOLUTIONS**1. Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution : Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que, en date du 1er janvier 2020, le capital effectivement libéré de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale de mille huit cent soixante euros (1.860,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La totalité du capital ayant été libérée, il n'existe pas de compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
« TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "**PHP Management**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - **SIEGE**

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - **OBJET**

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, de commercialisation, de finances, de développement de nouveaux produits ;
 - le calcul des coûts et des profits des mesures proposées en matière de planification, d'organisation, de rendement ; les activités d'audit général ; les conseils en gestion ;
 - la réalisation d'études de marché, d'expertises, d'enquêtes économiques et d'études de faisabilité de projet ;
 - la prestation de services de tous types dans le domaine de la consultance, de l'analyse, de coaching et de l'accompagnement psychosocial, ainsi que de la formation et de l'animation d'équipes, de groupes et de personnes dans leurs projets de création, d'évolution ou de développement ;
 - la prestation de conseils, la consultance au sens large et la formation en matière de communication ;
 - l'intervention en qualité d'intermédiaire d'affaires dans tous les domaines du commerce et des services nationaux et internationaux ;
 - l'arbitrage et la conciliation entre la direction de l'entreprise et ses salariés ;
 - la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues; des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière.
 - la détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques. Les holdings contrôlent les décisions des filiales via le droit de vote lié aux actions en leur possession, afin de maximaliser les revenus de leur portefeuille. Ils ne produisent eux-mêmes ni des biens, ni des services et les sociétés contrôlées travaillent en grande partie de façon indépendante.
 - toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la réalisation, la mise en valeur, la location, la promotion, le lotissement de tout terrain et construction, l'appropriation, la transformation et l'exploitation de tous immeubles, tant pour compte de la société que pour compte de tiers;
- Et de manière générale toute prestation de services, de conseils et de formations en matière de gestion et organisation d'entreprises, en gestion de ressources humaines, en marketing et en environnement, sous forme d'études, d'expertise, de marketing, de management ou d'administration.
- La conclusion de contrats de management de projets commerciaux, immobiliers, industriels ou sociaux.

La société peut accepter des mandats d'administrateurs, gestionnaires ou liquidateurs dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre - **DUREE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX –APPORTS ET TITRES

Article cinq - APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six – APPELS DE FONDOS

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article sept – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre pourra être tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article huit - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Les droits afférents aux actions seront, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, exercés exclusivement par l'usufruitier.

Article neuf - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'en-tend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité :

1) Au droit de préférence des autres actionnaires.

2) A l'agrément :

- de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

- si la société compte plus de deux actionnaires, de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, ce droit de préférence ne sera pas applicable et cet agrément ne sera pas requis :

- en cas de cession entre vifs en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété au profit d'un actionnaire ou de cession entre vifs en nue-propriété au profit de ses descendants en ligne directe ;

- en cas de transmission pour cause de mort au profit d'un actionnaire, de son conjoint ou de ses descendants en ligne directe.

1) Droit de préférence

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Il est octroyé aux actionnaires un droit de préférence en ce qui concerne les actions existantes. Ce droit de préférence s'exercera comme suit :

a) si les actionnaires désirent vendre des actions, ou si des actions sont transmises suite au décès d'un actionnaire, les actionnaires désirant vendre ou les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire défunt devront présenter leurs actions par préférence aux autres actionnaires ; les vendeurs portent leur intention à la connaissance des autres actionnaires par lettre recommandée ;
b) ces autres actionnaires disposent d'un droit de préférence par rapport à ces actions proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà ; ils disposent d'un délai de trois mois à partir de la date de l'envoi de la lettre recommandée précitée pour délibérer et pour prendre une décision quant à la reprise des actions ; si certains actionnaires ne reprennent pas les actions, les actionnaires vendeurs ou les héritiers ou ayants droits de l'actionnaire décédé devront à nouveau présenter les actions non reprises aux actionnaires qui usent de leur droit de préférence ; ceux-ci disposeront à nouveau d'une période de trois mois pour user leur droit de préférence.

L'organe d'administration est tenu au courant de ces opérations en vue de la régularisation dans le registre des titres.

c) si les actionnaires existants usent de leur droit de préférence, les actions seront reprises à un prix égal, sauf conventions contraires, à la valeur de l'actif net de la société tel que ce chiffre résultera des derniers comptes annuels approuvés et précédant le transfert, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions.

d) Le sort décidera sur l'attribution des actions auxquelles plusieurs actionnaires peuvent prétendre ;

e) le paiement du prix de reprise devra être effectué endéans les six mois après l'offre de vente. Au-delà, il sera dû, moyennant mise en demeure adressée par courrier recommandé, un intérêt sur le prix de reprise non payé aux taux légal augmenté de deux pour cent.

f) au cas où les actionnaires existants n'usent pas de leur droit de préférence, les actionnaires qui désirent vendre pourront proposer les actions à des tiers, tout en respectant, la procédure d'agrément.

En cas de litige quant à la détermination de la valeur de l'actif net de la société, celui-ci sera tranché par un réviseur d'entreprise, le cas échéant assisté d'un sapiteur, qui déterminera définitivement cette valeur, sans possibilité de recours. Ce réviseur sera désigné par les actionnaires et, en cas de désaccord, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

2) Procédure d'agrément

Lorsque la cession des actions est soumise à l'agrément des actionnaires, et que les actionnaires existants n'ont pas fait usage de leur droit de préférence, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les 8 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration (i) doit en transmettre la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de 15 jours et (ii) doit signaler que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de refus d'agrément, les autres actionnaires seront tenus d'acheter eux-mêmes, dans les deux mois, les actions dont la cession a été refusée, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà, sauf accord entre eux sur une autre répartition, ou via la société elle-même, à charge du patrimoine social, selon décision unanime des autres actionnaires.

Le prix d'acquisition sera celui déterminé de la même manière qu'au point 1 ci-avant. Le paiement du prix devra être effectué endéans les six mois du rachat. Au-delà, il sera dû, moyennant mise en demeure adressée par courrier recommandé, un intérêt sur le prix de reprise non payé aux taux légal augmenté de deux pour cent.

Les actions qui n'auraient pas été acquises par les actionnaires ou la société conformément à l'alinéa précédent dans les deux mois de leur refus d'agrément seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'actionnaire cédant, aux conditions et prix indiqués dans la proposition de cession.

Le refus d'agrément ne pourra en aucun cas donner lieu à un recours judiciaire.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir actionnaires par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des actions transmises. Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base de la valeur fixée comme dit ci-avant.

Si des actions sont recueillies en usufruit suite au décès d'un actionnaire, à défaut d'agrément de l'usufruitier, le détenteur de la nue-propiété pourra acquérir l'usufruit, à titre gratuit ou onéreux, desdites actions dans un délai de quatre mois à dater du décès.

3) Rachat par la société à charge du patrimoine social

Lorsque la reprise des actions est réalisée par la société à charge du patrimoine social, les actions reprises sont annulées. La valeur de la part de retrait doit être payée endéans les six mois du rachat. La distribution de la part de retrait n'est possible que moyennant le respect des dispositions des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Si la société ne dispose pas de suffisamment de montants pouvant être distribués pour rembourser la part de retrait dans le délai prévu ci-avant, les autres actionnaires sont tenus solidairement au paiement du solde. Au-delà, il sera dû, moyennant mise en demeure adressée par courrier recommandé, un intérêt sur le prix de reprise non payé aux taux légal augmenté de deux pour cent.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article dix - ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article onze - POUVOIRS

* Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant conjointement, ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

* S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article douze - GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article treize - CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur

ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article quinze – ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article seize – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article dix-sept - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, et que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque actionnaire peut participer à l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, sauf dans les cas où cela n'est pas autorisé par la loi.

Les actionnaires qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article dix-huit – SEANCES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article dix-neuf – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article vingt - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article vingt-et-un - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-deux - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux

statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des administrateur(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

TITRE SEPT- DIVERS

Article vingt-trois - **DROIT COMMUN**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations, sous réserve de l'application des règles déontologiques.

Article vingt-quatre – **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article vingt-cinq – **COMPÉTENCE JUDICIAIRE**

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : **Mandat de l'administrateur.**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de son gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de la nomination, comme administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, de :

Monsieur **PRÉGARDIEN Philippe**, domicilié à 4140 Sprimont, Rue du Suffrage Universel 43 ; ici présent et qui accepte.

Monsieur **PRÉGARDIEN Philippe** est également désigné représentant permanent de la société.

En cas de décès ou de vacance de l'administrateur, est appelé à la fonction d'administrateur-remplaçant :

Madame **LEGRAS Dominique**, domiciliée à 4140 Sprimont, Rue du Suffrage Universel 43.

Le mandat d'administrateur sera gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : **Adresse du siège.**

L'assemblée générale décide que le siège de la société sera établi à 4910 Theux, rue des 600 Franchimontois 26.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Sixième résolution : **Pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des résolutions prises.**

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité".

Pour extrait conforme,

Hugues AMORY, Notaire associé à Louveigné.

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement et statuts coordonnés.